

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DE NANTES (DÉMÉNAGEMENT)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n°43 rue de Bretagne nécessite la réglementation du stationnement rue de Nantes,

**ARRÊTONS****Article 1**

Le JEUDI 17 AOUT 2023, un véhicule est autorisé à stationner rue de Nantes, sur le trottoir tout en réservant et protégeant un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 0.90 mètres, au droit du n°5.

**Article 2**

Le cheminement des vélos est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

**Article 3**

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

**Article 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 5**

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,



Florian Bercault

Affiché le : 26 JUIL. 2023

Exécutoire le : 26 JUIL. 2023